

Statuts de l'association La Cambuse

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre l'association de la cambuse.

Article 2 : Objectif

Cette association a pour but de développer et de conserver le lien social et culturel en milieu rural, de travailler sur la problématique de la réhabilitation des petits services de proximité en milieu rural.

A ce titre, l'association pourra avoir la gestion d'une licence de débit de boisson parmi ses activités.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 3, rue Hector Berlioz 35132 Vezin le coquet. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Typologie des membres

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 5 : Adhésion et admission

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Les mineur(e)s peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions publiques ou privées
- L'encaissement des produits de vente de boisson
- Les dons manuels et Toute autre ressource autorisées qui ne soient pas contraire à la loi.

Article 7 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 15 membres maximum élus pour une année par l'assemblée générale. Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Il est ouvert à tous les adhérents de l'association. Sont membres de droit avec voie délibérative les référents-adhérents :

- Le référent du pôle estaminet, Gautier S.
- Le référent du pôle animation, culture, Jaglin B.
- Le référent du pôle jardin pédagogique, Meisart J.

Article 8 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau élu pour une année civile, composé au minimum de :

- un président
- un trésorier

au maximum de :

- un secrétaire
- un vice-président
- un trésorier adjoint
- un secrétaire adjoint

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitée mais sans voix délibérative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil du secrétariat, par courrier ou courrier électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Elle se prononce sur toute modification statutaire, et en particulier sur la transformation en S.C.I.C prévue par l'article 13 des statuts.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dans le cas où la dissolution de l'association deviendrait nécessaire, la dévolution des actifs sera faite au profit d'association(s) concourant au développement de l'économie sociale et solidaire.

Article 13 : Transformation en SCIC

L'association, tout en assurant le fonctionnement de la structure « café culturel », préparera sa transformation en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (S.C.I.C) dans les meilleurs délais.

L'association peut se transformer en société coopérative en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, publiée au J.O du 18 juillet 2001.

La transformation sera décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le ou la président(e) 15 jours avant la date fixée. Cette assemblée générale sera soumise aux règles de quorum et de majorité prévues dans le règlement intérieur.

La transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêts Collectif n'emporte pas la création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 13 janvier 2012.

La présidente, Gautier Sara

Le trésorier, Meisart Julien